

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-07-860

Objet : règlementant le stationnement du parking cour Saint-Maur

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code pénal,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,
Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Considérant la nécessité de règlementer les conditions de stationnement sur le parking Cour Saint-Maur,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le parking situé Cour Saint-Maur est exclusivement réservé au stationnement des véhicules du Maire, des élus de la commune et des agents municipaux.

Article 2 : Seuls sont tolérés à stationner les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de livraison pour la mairie et les véhicules des personnes participant aux mariages et aux baptêmes durant la durée de la cérémonie.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12) sur la totalité du parking situé Cour Saint Maur à tout véhicule en dehors de ceux définis à l'article 1 et 2.

Article 4 : Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1. Recours gracieux,** conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.
- 2. Recours contentieux,** conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte ou de sa publication

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 030-213000284-20260707-2026_07_860-AR



s'agissant d'un liers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie lorsque l'administration municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

La Commandante de Police Nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 07 juillet 2026

Le Maire,
Pascale BORDES

